



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Nationale (n°36)
SCI YAGO CHAMBON - Travaux en façade

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté modifiée avec rue barrée, présentée le 30 avril 2024 de la SCI YAGO CHAMBON (31 boulevard Léon JOUHAUX 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°36 rue Nationale afin d'intervenir avec un camion-nacelle, nécessaire à des travaux de peinture en façade à compter du 9 mai 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux sont exécutés pour respecter les prescriptions de la structure Architectes et Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 9 mai 2024 jusqu'au 11 mai 2024 inclus, la SCI YAGO CHAMBON est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public au droit du n°36 rue Nationale afin d'intervenir au moyen d'un camion-nacelle, nécessaire à des travaux de peinture en façade.
Calendrier prévisionnel d'intervention : 1 jour durant la période demandée.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- Circulation interdite avec pose d'un panneau de sens interdit B1 au droit du n°33 rue Nationale, avec une déviation par la rue de la Grande Porte.
- Pré signalisation à l'intersection Rue nationale / rue du Souvenir Route barrée a 300 mètres avec déviation par la rue du Souvenir devra être mise en place.
- Un panneau « Commerces accessibles » sera mis en place à l'intersection rue Nationale/ rue du souvenir ».
- Signalisation du chantier, jour et nuit
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement à partir du n°33 jusqu'à l'intersection avec la place Joseph Claussat.

2-2°/Déviation de la circulation par la rue de la Grande Porte pendant les travaux

La circulation à sens unique de la rue de la Grande Porte est inversée comme suit :

2-2-1°/ A l'angle de la rue Nationale, au droit des n°29 et n°33, le panneau indiquant sens interdit sera exceptionnellement bâché pour permettre aux véhicules de monter en direction de la rue Liaboux avec pose d'un panneau de déviation.

- Déviation par le boulevard dr Jean-Bapriste Romeuf + rue Pierre Paulet

2-2-2°/ A l'angle de la rue du Liaboux, un panneau temporaire de sens interdit sera installé afin d'interdire aux véhicules de descendre vers la rue Nationale.

- Déviation par le boulevard dr Jean-Bapriste Romeuf, rue du Souvenir, rue Nationale (jusqu'au droit du n°26).

Article 3 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SCI YAGO CHAMBON qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

-[SCI YAGO CHAMBON](#)

-[Services Techniques de Royat](#)

-[Police Municipale de Royat](#)

-[Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 02/05/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.